

# Procès-Verbal n°1 – Commission Départementale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

**Réunion du mardi 24 octobre 2023**

**Présidence :** AUGÉ Yann ;

**Membres :** COTE Laurent - DESFACHELLES Pierre

## **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## **Réserve technique N°1**

### **1. IDENTIFICATION**

**Match :** D5 Poule E : FILLIEVRES AS / AUCHY LES HESDIN AS

**Score :** 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par M DEBLOCK Jérôme, joueur n°14 de FILLIEVRES AS, n°1946820892, au moment des faits contestés.

### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« A la 10e minute sur un tacle du numéro 5 Jordy LAMOUR, le joueur Clément DEPRES sort. Coup franc et carton jaune contre Mr Jordy LAMOUR. A la mi-temps Mr l'arbitre appelait Mr LAMOUR et lui inflige un carton rouge. »

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture des pièces suivantes :

- Le mail de confirmation de la Réserve technique du club de FILLIEVRES AS ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. Franck FOURNIER ;
- Le mail d'appui des observations d'après match du club de AUCHY LES HESDIN AS ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### **4. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu » ;
- Attendu que M DEBLOCK Jérôme, joueur n°14 de FILLIEVRES AS, n°1946820892, a déposé la réserve technique auprès de l'arbitre de la rencontre au moment des faits contestés et l'a inscrit lui-même sur la FMI ;
- - Attendu que M. Franck FOURNIER, arbitre de la rencontre se devait de tout mettre en œuvre pour que cette réserve soit déposée convenablement à savoir par le capitaine plaignant et non par un joueur de l'équipe de FILLIEVRES AS ;
- En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

#### **5. FOND**

- Attendu que M DEBLOCK Jérôme, joueur n°14 de FILLIEVRES AS, n°1946820892, invoque le fait que l'arbitre ait changé la nature du carton à la mi-temps en modifiant l'avertissement reçu à la 10ème minute par une exclusion à la 45ème minute du match ;
- Attendu que le dépôt de cette réserve a été notifié à la mi-temps immédiatement après que l'arbitre ait procédé à l'exclusion de M LAMOUR ;
- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport ainsi que dans le rapport circonstancié de la réserve technique avoir procédé à la modification de la sanction suite à l'influence du dirigeant visiteur M GREBENT Benoît, n°1996813804 en modifiant l'avertissement en exclusion ;
- Attendu que M GREBENT Benoît, n°1996813804, en sa qualité de président du club d' AUCHY LES HESDIN AS, a souhaité confirmer par mail l'observation d'après match qu'il avait émise, confirmant que le rouge avait bien été mis à la mi-temps et non lors de la faute du joueur à la 10ème minute ;
- Attendu que l'erreur de l'arbitre du match a une influence sur le résultat de la rencontre
- Attendu que l'exclusion du joueur par l'arbitre ne pouvait avoir lieu 35 minutes après le fait incriminé

#### **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE RECEVABLE SUR LE FOND et donne le match à rejouer.** Elle transmet le dossier à la commission juridique du district pour suite à donner ainsi qu'à la commission de discipline concernant l'exclusion prononcée à tort.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

Le secrétaire de séance,

Laurent COTE

Le président de la section Lois du jeu,

Yann AUGE